



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et
pluviales de Rieux Volvestre (31)**

n°saisine 2019-7802

n°MRAe 2019DKO274

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Rieux-Volvestre (31) ;**
- **déposée par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (SMEAG) ;**
- **reçue le 5 août 2019 ;**
- **n°2019-7802.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 août 2019 ;

Considérant que le SMEAG révisé le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Rieux Volvestre (superficie communale de 3 238 Ha, 2 576 habitants en 2016 et une population stable pour la période 2011-2016, source INSEE 2016) en parallèle avec la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) afin d'assurer la cohérence entre les différents zonages ;

Considérant que le projet PLU de la commune de Rieux-Volvestre prévoit un accueil de 325 nouveaux habitants ;

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été déposée le 21 août 2019 et que l'avis de la MRAe Occitanie n'a pas encore été rendu ;

Considérant que les zones à urbaniser du PLU sont découpées en 2 phases (189 constructions d'ici 2020 et 136 constructions d'ici 2030) qui seront rajoutées à la zone d'assainissement collectif, soit 930 équivalent-habitants ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées existante, conforme en équipement et performance, d'une capacité de 1 980 équivalent-habitants, dispose d'une réserve de capacité de 990 équivalent-habitants permettant de traiter les effluents supplémentaires générés par la mise en place du projet d'urbanisation ;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre selon le dossier de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel et participer à l'atteinte de l'objectif de:

- bon potentiel 2027 pour la masse d'eau FRFR252B « La Garonne du confluent du Salat au confluent de l'Arize » ;
- bon état 2015 pour la masse d'eau FRFR186 « L'Arize du confluent du Pujol au confluent de la Garonne » ;
- bon état 2027 pour la masse d'eau FRFR186_7 « Le Camedon » ;

- bon état 2027 pour la masse d'eau FRFR252A_1 « l'Eaudonne », exutoires de la STEU ;

Considérant que le reste de la commune, qui ne devrait pas se densifier, restera en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune a établi une étude diagnostic concernant les eaux pluviales qui identifie 4 secteurs soumis à des ruissellements d'eaux pluviales importants avec possible inondation (le chemin profond ; le chemin du Boucharon ; le secteur SIVOM /avenue des Pyrénées et le chemin des Fauconneaux) ;

Considérant que la commune va mettre en place sur ces secteurs des dispositifs qui vont permettre de :

- réduire significativement les apports d'eaux pluviales (mise en place de zones tampons) ;
- maintenir la bonne évacuation des eaux (recalibrage et entretien régulier des fossés) ;
- tamponner les débits en amonts des zones urbanisées et/ou des collecteurs limitants (mise en place d'un bassin tampon) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

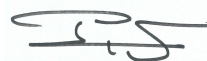
Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de Rieux Volvestre, objet de la demande n°2019-7802, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.